

STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA MÉDITERRANÉE (MEDAC)

Article 1 : Dénomination, siège et durée

- 1.1 L'association, à but non-lucratif, créée conformément au Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil, et la décision 2004/585/CE du Conseil, est nommée Conseil Consultatif de la Méditerranée (ci-après « MEDAC »). Le MEDAC est un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen.
- 1.2 L'Association a son siège en Italie, à Rome. Elle est donc régie par les lois italiennes, les articles 18, 39 et 49 de la Constitution italienne, les articles 14, 16, 18, 36, 37, 38, 1332, 1393 et 1398 du Code civil italien, et les normes spéciales applicables en matière d'associations.
- 1.3 Le MEDAC est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – Objectifs

- 2.1 Le MEDAC peut :
 - a) soumettre des recommandations et des suggestions à la Commission et à l'État membre concerné, sur des questions relatives à la gestion de la pêche et aux aspects socioéconomiques et relatifs à la conservation de la pêche et de l'aquaculture. Le MEDAC peut, notamment, émettre des recommandations sur la manière de simplifier les règles de gestion de la pêche ;
 - b) informer la Commission et les États membres des problèmes liés à la gestion de la pêche, et aux aspects socioéconomiques et relatifs à la conservation de la pêche et, le cas échéant, de l'aquaculture, dans les zones géographiques et les domaines étant de leur compétence, et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes ;
 - c) contribuer, en étroite collaboration avec les experts scientifiques, à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de mesures de conservation et d'élaboration des plans de gestion.
- 2.2 S'il est consulté sur les recommandations communes, en vertu de l'article 18 («régionalisation») du règlement de base n° 1380/2013, le MEDAC peut formuler des recommandations et des suggestions afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation européenne en Méditerranée pour les pêcheries concernées, et entreprendre toute activité nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
- 2.3 Aux fins du MEDAC, la mer Méditerranée s'entend comme étant constituée par les eaux maritimes de la Méditerranée situées à l'est du méridien 5°36' de longitude ouest.
- 2.4 Le MEDAC est également compétent pour débattre de la gestion durable des espèces partagées avec les pays tiers, y compris les espèces hautement migratoires présentes en Méditerranée.

- 2.5 Lorsqu'il existe des questions d'intérêt commun pour les autres conseils consultatifs, le MEDAC et les autres conseils consultatifs concernés peuvent coordonner leurs positions afin de formuler des recommandations communes.

Article 3 – Membres

- 3.1. Toute organisation européenne ou nationale représentant le secteur de la pêche, et tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la Politique commune de la pêche de la zone concernée, peut demander à devenir membre du MEDAC. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Secrétariat du MEDAC. Ces demandes sont ensuite transmises aux États membres concernés afin qu'ils confirment ou non la représentativité de l'association requérante, conformément à l'article 2 h) de l'Annexe III du Règlement de base n° 1380/2013.
- 3.2. Les organisations membres sont tenues de respecter les dispositions des statuts, le Règlement intérieur et les autres décisions adoptées par le MEDAC. Elles s'engagent, notamment, à payer leurs cotisations dans les délais fixés.
- 3.3 Le Comité exécutif du MEDAC peut, après consultation des États membres concernés, mettre fin à la qualité de membre d'une organisation qui ne respecte pas les dispositions des présents Statuts, ou qui agit à l'encontre des objectifs du MEDAC. L'organisation dont la qualité de membre est contestée a le droit de faire valoir et défendre sa position, et d'être entendue par l'Assemblée générale. La Commission européenne est tenue informée de l'évolution de la situation.

Article 4 – Organes

- 4.1. Le MEDAC se compose d'une Assemblée générale, d'un Comité exécutif, d'une Présidence et d'un Président qui en est le représentant légal.
- 4.2 Au sein du Comité exécutif et, dans la mesure du possible, de l'Assemblée générale 60% des sièges sont attribués aux représentants du secteur de la pêche, et 40% aux représentants d'autres groupes d'intérêts (par ex. : organisations environnementales, consommateurs, pêche récréative, etc.) affectés par la Politique commune de la pêche.
- 4.3 La proportion 60/40 sera strictement respectée au Comité exécutif, tandis qu'à l'Assemblée générale, cette proportion sera un objectif vers lequel tendre, sans pour autant exclure aucune organisation souhaitant devenir membre du MEDAC.
- 4.4 L'Assemblée générale et le Comité exécutif ont le même Président.

Article 5 – Élection aux postes

- 5.1 L'Assemblée Générale, réunie en formation électorale, procède, tous les 4 ans, à l'élection des personnes exerçant les fonctions de l'association suivantes :
- le Président ;
 - les membres du Comité exécutif.

- 5.2 Le mandat du Président est renouvelable une seule fois, sauf en cas de manque de candidats alternatifs.
- 5.3 Pour l'élection du Président, chaque membre ayant le droit de vote peut exprimer une seule préférence.
- 5.4 Le Président, une fois élu, propose à l'Assemblée réunie en formation électorale d'élire 2 Vice-présidents, représentant 60% des membres, et 1 Vice-président, représentant 40% des membres. Les Vice-présidents de chaque représentation doivent être de nationalité différente. En l'absence de consensus, le Président élu propose des candidats alternatifs jusqu'à obtenir un consensus.
- 5.5 Si le Président ou les Vice-présidents sont des représentants d'organismes internationaux, leur nationalité n'est pas prise en considération.
- 5.6 La Présidence, pour être valablement constituée, doit être représentée par l'universalité des Vice-présidents. En cas d'absence et/ou d'empêchement de l'un de ses membres, ce dernier pourra désigner un remplaçant pour le représenter et rendre valable la réunion de la Présidence.
- 5.7 Le Comité exécutif est composé de 25 membres, dans le respect de la proportion 60%/40% (15 et 10). Les délégués du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée réunie en formation électorale, subdivisée par groupe d'intérêt : les représentants des 60% proposent leurs délégués au Comité exécutif sur la base des sièges leur correspondant, et les représentants des 40% font de même. Après avoir consulté la CE, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Président, décider d'élire jusqu'à 30 membres au Comité exécutif, afin d'assurer une représentation appropriée de la petite pêche. Parmi ces membres doit figurer au moins un représentant du secteur des captures pour chaque État membre concerné.
- 5.8 Le Secrétariat est chargé de toutes les opérations de préparation des élections ; il reçoit les propositions de candidature au poste de Président, en assure la diffusion, et prépare le matériel nécessaire au vote, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 6 - Candidatures

- 6.1 Toute personne souhaitant poser sa candidature au poste de Président du MEDAC doit présenter une demande formelle signée par l'intéressé. Les candidatures, sous peine d'inadmissibilité, doivent parvenir par écrit au Secrétariat au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée électorale. La liste des candidats est envoyée à tous les membres de l'AG au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée électorale.
Les candidatures au poste de Président devront être accompagnées d'une copie du programme que le candidat a l'intention de mettre en œuvre au cours de son mandat, s'il est élu.
- 6.2 Toute admission ou rejet d'une candidature au poste de Président peut être contesté par écrit, auprès du Secrétariat, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée électorale.
- 6.3 Une fois la liste des candidats au poste de Président établie, le Secrétaire procède à la préparation des bulletins de vote, avec les noms des candidats figurant par ordre alphabétique, suivis du nom de l'association qu'ils représentent.

- 6.4 Les candidatures individuelles aux postes de Vice-président et/ou de membre du Comité exécutif pourront être présentées à l'issue de l'élection du Président.

Article 7 – Proclamation des membres élus

- 7.1 Le Président de l'Assemblée électorale, au terme du dépouillement et des contrôles pertinents, proclame les membres élus sur la base des résultats des élections.

Article 8 – Communication aux Autorités

- 8.1 La composition des nouveaux organes du MEDAC, avec les noms des personnes élues aux différents postes, doit être communiquée par le Président aux Autorités et aux Institutions devant en être informées légalement, ou qu'il convient d'avertir.

Article 9 – Assemblée générale

- 9.1 L'Assemblée générale est composée de toutes les organisations membres du MEDAC.
- 9.2 Elle se réunit au moins une fois par an deux mois dès la fin de l'année pour approuver le budget, ou, en cas de besoin ou de demande motivée présentée par au moins un tiers des membres.
- 9.3 Le Président n'a pas le droit de vote et il exerce son mandat en toute impartialité. L'Assemblée générale peut révoquer le mandat du Président et des Vice-présidents avant son échéance naturelle si ces derniers n'exercent pas de façon appropriée leur fonctions, tel que prévu par les présents Statuts.
- 9.4 La procédure de révocation du mandat du Président et des Vice-présidents est déclenchée sur demande d'au moins 1/3 des membres du MEDAC à l'Assemblée générale qui peut statuer sur l'éventuelle procédure de révocation à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et votants, et convoquer à nouveau l'Assemblée générale pour élire le nouveau Président ou Vice-président.
- 9.5 L'Assemblée générale examine et approuve le Règlement intérieur du Conseil Consultatif, et examine et approuve, après la présentation du Secrétariat et le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice précédent, le rapport d'activité et le bilan annuels du MEDAC, ainsi que le plan stratégique annuel. L'Assemblée donne quitus au Secrétaire pour la gestion comptable.
- 9.6 L'Assemblée générale supervise le fonctionnement du MEDAC et oriente la politique du Comité exécutif.
- 9.7 Les membres de l'Assemblée générale peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leur droit de vote à d'autres membres de l'Assemblée, à condition qu'ils soient du même secteur. Un membre de l'Assemblée générale ne peut pas être porteur de plus de deux procurations de vote, en plus de sa propre voix, sauf pour l'Assemblée modifiant les statuts de l'association où il est possible de détenir jusqu'à 5 procurations de vote.

9.8 La procuration de vote est signalée par écrit au Secrétariat et à la Présidence au moins trois jours avant le vote. Il incombera au Secrétariat d'informer, dans les meilleurs délais, les membres de l'AG de la procuration en question.

Article 10 – Comité exécutif

10.1 Le Comité Exécutif gère les affaires du MEDAC dans le respect des orientations prises par l'Assemblée générale, et adopte les recommandations et les suggestions finales préparées par les Groupes de travail.

10.2 Les membres du Comité exécutif agissent dans le meilleur intérêt du MEDAC en vue de promouvoir les intérêts et objectifs établis dans les présents Statuts, et répondent de toute action individuelle éventuelle non convenue devant l'Assemblée générale.

10.3 Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les délégués du Comité exécutif sont désignés par les organisations qu'ils représentent. Tout remplacement éventuel concernant les délégués du Comité exécutif désignés par leur organisation, au cours de leur mandat, doit être communiqué par écrit au Secrétariat du MEDAC.

10.4 Si une organisation décide de ne plus faire partie de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif, son représentant à l'Assemblée Générale ou au Comité exécutif perd lui aussi sa qualité de membre.

10.5 Les réunions peuvent se tenir, alternativement dans les diverses régions des États membres représentés au sein du MEDAC.

10.6 Le Comité exécutif nomme un commissaire aux comptes certifié pour la période durant laquelle le MEDAC bénéficie d'un soutien financier communautaire, tel que prévu au point 2 q) de l'Annexe III du Règlement de base n°1380/2013.

10.7 Les membres du Comité exécutif peuvent, à titre exceptionnel, déléguer leur droit de vote à d'autres membres du Comité exécutif, à condition qu'ils appartiennent au même secteur. Un membre du Comité exécutif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 11 – Principes de fonctionnement

11.1 Les réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, à l'exception de l'Assemblée générale électorale qui devra être convoquée au moins 60 jours avant la date prévue, par un avis indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la première convocation. Si le quorum établi pour la première convocation n'est pas atteint, il est nécessaire de fixer une seconde convocation au moins 24 (vingt-quatre) heures après la première. En première convocation, doivent être présents au moins la moitié des membres avec droit de vote plus un, tandis qu'en seconde convocation, la majorité simple des membres présents et votants suffit pour que les délibérations soient valables. Les documents de travail à approuver doivent être envoyés aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif au moins une semaine avant la date de la réunion, selon la complexité et la longueur des documents en question.

- 11.2 Dans la mesure du possible, les décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale sont adoptées par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, les avis divergents exprimés au cours des délibérations adoptées par la majorité des membres présents et votants sont signalés.
- 11.3 Les réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif sont publiques. Les réunions du Comité exécutif sont publiques sauf dans le cas exceptionnel où la majorité des membres du Comité exécutif en décide autrement.
- 11.4 Toutes les réunions du MEDAC font l'objet d'un compte-rendu détaillé devant être distribué, en temps utiles, à tous les membres, avant les réunions suivantes.
- 11.5 Les invitations et les ordres du jour sont envoyés aux membres et aux observateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- 11.6 Les décisions du MEDAC sont prises en toute transparence. Les recommandations et les suggestions formulées par le MEDAC sont publiées sur le site web et immédiatement communiquées à l'Assemblée générale, aux Institutions européennes, aux États membres concernés, et à toute personne en faisant la demande.
- 11.7 Si la Commission européenne ou un État membre demande une recommandation ou une suggestion au MEDAC, en cas d'urgence, il incombe au Secrétariat d'en informer le Comité exécutif et d'entamer une procédure écrite pour recueillir et formaliser, dans un délai d'au moins 24 heures, par tout moyen, y-compris par courrier électronique, les recommandations et les suggestions des membres du Comité exécutif pour les transmettre à la Commission européenne.
- 11.8 Le MEDAC maintient des contacts avec les autres conseils consultatifs si un sujet présentant un intérêt commun est identifié. Le MEDAC transmet une position convenue auparavant par le Comité exécutif avec les autres conseils consultatifs, en vue d'adopter des recommandations conjointes sur le sujet en question.

Article 12 – Observateurs

- 12.1 Des représentants des Institutions européenne, de l'AECP, du CSTEP et des ORGP (Organisations régionales de gestion de la pêche) compétentes dans la région, des administrations nationales et régionales des États membres concernés, du secteur de la pêche, ainsi que d'autres groupes d'intérêts de pays tiers peuvent participer, en qualité d'observateurs actifs, aux réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et des Groupes de travail.
- 12.2 Des scientifiques qualifiés appartenant aux institutions scientifiques nationales et internationales peuvent être invités à prendre part aux travaux du MEDAC.
- 12.3 Le Conseil Consultatif ne prend pas en charge les frais de participation des observateurs, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.
- 12.4 Les observateurs et les experts externes ont le droit de parole mais pas le droit de vote.

Article 13 – Secrétariat

- 13.1 Le Secrétariat, qui se compose d'un Secrétaire exécutif et d'un ou plusieurs assistants exécutifs nommés par le Comité exécutif, exécute les décisions de la Présidence et du Comité exécutif ; le fonctionnement du Secrétariat est soumis à leur accord, afin de favoriser la réalisation des objectifs du MEDAC.
- 13.2 Le Secrétariat assiste aux réunions du Comité exécutif, de l'Assemblée générale et des Groupes de travail, et fait un rapport sur les activités du MEDAC.
- 13.3 Le Secrétariat reçoit les demandes d'adhésion adressées par les organisations à l'Assemblée générale. Il tient à jour une liste des membres du MEDAC.
- 13.4 Le Secrétariat, en accord avec la Présidence, convoque et organise les réunions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et des Groupes de travail. Il s'occupe de la gestion financière et se charge de l'organisation logistique, le cas échéant. Il prépare les procès-verbaux et les rapports d'activité du MEDAC et transmet les recommandations et les suggestions du MEDAC aux organes concernés.
- 13.5 Le Secrétariat tient les comptes du MEDAC, tandis que le Comité exécutif prépare les rapports pour l'Assemblée générale annuelle. Le Secrétariat procède également, à travers une sélection publique à cet effet, à trouver un auditeur certifié inscrit dans le registre des auditeurs. Le Secrétariat est, enfin, tenu de respecter les conditions relatives à la gestion financière, définies par les bailleurs de fond et, notamment, par le Règlement du Conseil n° 966/2012 du 25 octobre 2012, abrogeant le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, et par la convention de subvention.
- 13.6 Pour favoriser la réalisation des objectifs du MEDAC, le Secrétariat peut, sur approbation du Comité exécutif :
- embaucher et rémunérer tout type de personnel qualifié pour coordonner, organiser et effectuer les travaux du MEDAC ;
 - recruter et rétribuer les professionnels ou consultants techniques appelés à assister le MEDAC dans ses travaux ;
 - organiser des réunions et conférences, et travailler en lien avec les représentants d'autres organisations, les États membres concernés, la Commission européenne, le Parlement européen, et d'autres organismes compétents de la région, dont la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;
 - inviter des experts qualifiés pour qu'ils prennent part aux réunions présentant un intérêt pour le MEDAC et compatibles avec ses objectifs ;
 - promouvoir et réaliser ou participer à des recherches, études, et enquêtes et, le cas échéant, en publier et diffuser les résultats ;
 - acheter, louer, prendre en leasing, ou obtenir de quelque manière que ce soit, des équipements ou des appareils considérés comme utiles pour l'exercice des activités du MEDAC ;
 - rechercher des aides financières pour permettre au MEDAC de poursuivre les objectifs établis ;
 - mener toute autre activité directement ou indirectement liée à la poursuite des objectifs du MEDAC, ou propre à en favoriser la réalisation.

13.7 Le Secrétariat, pour chaque réunion et conformément aux décisions du Comité exécutif en la matière, procède à la traduction des documents de travail et à l'organisation du service d'interprétation dans les langues de travail prévues.

Article 14 – Patrimoine

14.1 Le MEDAC est tenu de rédiger le bilan et le rapport annuel en se référant à l'année solaire (1^{er} janvier – 31 décembre)

14.2 Les moyens financiers sont constitués :

- a) du fonds commun de l'association, composé de cotisations fixées entre les participants et se montant à un total de 20.000,00 € ;
- b) des cotisations des membres, déterminées chaque année par le Comité exécutif ;
- c) de la contribution de la Commission européenne, conformément aux dispositions de l'art. 89 du Règlement (UE) n° 580/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- d) des contributions des États membres ;
- e) de donations.

14.3 Les parts du capital social seront remboursées suite à l'approbation du bilan final de liquidation, en cas d'éventuel produit de liquidation.

14.4 En cas de dissolution du rapport social limité à un seul membre, sa part de capital social ne sera remboursée qu'après l'approbation du bilan de l'exercice dans lequel se produit le retrait. Dans le même exercice, chaque membre individuellement devra verser, au prorata, la somme nécessaire au rétablissement du fonds commun de l'association, d'un montant de 20.000,00 euros.

Article 15 – Modification des Statuts

15.1 Les présents Statuts font l'objet d'un accord entre l'Assemblée générale, la Commission européenne et les États membres concernés. Tout amendement éventuel doit être présenté aux membres du Comité exécutif pour commentaires éventuels, et doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'Assemblée générale, puis être ensuite approuvé par la Commission européenne et les États membres concernés.

Article 16 – Dissolution

16.1 La dissolution du MEDAC requiert une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale ayant le droit de vote.

16.2 Après avoir honoré toutes les dettes, passifs et engagements, le reliquat d'actifs éventuel sera remis à une organisation poursuivant des objectifs et finalités similaires, après remboursement du capital social aux membres.

Article 17 – Renvoi aux Normes

17.1 Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le Règlement intérieur y-afférent, il est expressément renvoyé aux normes légales en vigueur et à la réglementation communautaire.